



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Réf. : 26/CS/CL/SL – NP142

Objet : portant règlementation de la circulation sur l'avenue de la Gare.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R411-5, R.411-8, R411-20, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu Le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie) ;

Vu la demande présentée par Mme Maï-Thy DEGORE pour le compte de la Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède en date du 26 octobre 2026, sollicitant une fermeture à la circulation d'une portion de l'avenue de la Gare pour le remplacement de l'enrobé à froid.

Considérant que les travaux sus visés nécessitent une règlementation temporaire de la circulation afin de permettre le bon déroulement des opérations dans des conditions satisfaisantes de circulation et de sécurité des usagers de la voie publique et des agents d'intervention,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de voirie publique.

A R R E T E

Article 1 **Périmètre et durée**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur une portion de l'avenue de la Gare comprise entre le rond-point et la voie de la Vallée le mardi 27 octobre 2026 de 13h30 à 17h00.

Article 2 **Conditions d'occupation du domaine public**

La Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède est autorisée à empiéter sur une partie du domaine public.

Article 3 **Conditions de circulation**

La circulation de tous les véhicules est interdite.

Article 4 **Sécurité et accès**

L'accès aux riverains et aux services de secours est garanti.

Article 5 **Signalisation**

La signalisation temporaire est conforme :

- à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,
- à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie).

Elle est adaptée en permanence aux conditions réelles des travaux et des besoins de sécurisation.

Sa maintenance y compris en dehors des heures de travail, et sa dépose seront effectuées par les soins du pétitionnaire et sous son entière responsabilité.